

- e) l'expression « partie requérante » signifie la partie contractante qui demande les renseignements;
- f) l'expression « fonds ou dispositif de placement collectif » signifie tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique. L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif public » signifie tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées et vendues, ou facilement achetées et rachetées, par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
- g) le terme « société » signifie toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale; il est entendu que ce terme inclut toute autre entité constituée ou reconnue comme personne morale en vertu des lois de l'une ou l'autre partie contractante;
- h) le terme « renseignement » désigne tout fait, énoncé ou document, quelle que soit sa forme;
- i) l'expression « mesures de collecte de renseignements » signifie les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;
- j) le terme « personne » inclut une personne physique, une société, une fiducie, une société de personnes et tout autre groupement de personnes;
- k) l'expression « catégorie principale d'actions » signifie la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;
- l) l'expression « société cotée » signifie toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
- m) l'expression « bourse reconnue » signifie toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des parties contractantes;
- n) l'expression « partie requise » signifie la partie contractante à laquelle les renseignements sont demandés;
- o) le terme « impôt » signifie tout impôt auquel s'applique le présent accord.